

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE NICOLET-YAMASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-EULALIE**

**RÈGLEMENT NO 507-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 453-18 TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 469-19, AFIN DE MODIFIER LA CLAUSE DE TAXATION ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 496-22.**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir une répartition du fardeau fiscal des contribuables pour le remboursement de cet emprunt qui tient compte de tous les facteurs économiques, sociaux, scientifiques et politiques qui ont guidé la Municipalité dans la décision de procéder à ces travaux;

CONSIDÉRANT que la construction de la station de traitement des eaux usées et le choix de la technologie de traitement a été fait en se fondant sur les besoins déterminés dans les années précédentes et sur les particularités de traitement des établissements présents sur le territoire à ce moment, étant compris que ces besoins étaient plus exigeants pour certains établissements situés dans le Parc industriel;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la présente séance;

**EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1.** L'article 4 du règlement no 453-18 tel que modifié par le règlement 469-19 est remplacé par le suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur à chaque année.

Par le présent règlement, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est exigé et sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable appartenant à tout propriétaire d'un immeuble imposable de la Municipalité raccordés au réseau municipal et sur les immeubles non raccordés assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22. Pour ces derniers immeubles, la Municipalité adoptera un programme de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention où le traitement des boues de ces installations sera fait à la station de traitement des eaux usées visées.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<b>Catégorie de bénéficiaire</b>	<b>Unité</b>
Résidentielle unifamilial	1
Résidentiel dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	0.5
Résidentiel à plusieurs logements 0.7 unité par logement	0.7
Résidentiel à plusieurs logements 0.4 unité par logement dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	0.4
Commercial, services et services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel, excluant l'hébergement touristique.	1.5
Commercial, services et services professionnels intégrés dans un bâtiment résidentiel dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques, excluant l'hébergement touristique.	0.8
Autre commerces et services, vente au détail et services professionnels, excluant l'hébergement touristique.	5
Autre commerces et services, vente au détail et services professionnels dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	2.5
Restaurant et bar	3
Restaurant et bar dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	1.5
Hébergement touristique (motel, camping, etc. sauf Gîte (B&B))	6
Hébergement touristique (motel, camping, etc. sauf Gîte (B&B)) dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	3
Hébergement touristique Gîte (B&B) dans une résidence	2.5
Hébergement touristique Gîte (B&B) dans une résidence dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	1.3
Ébénisterie	3
Ébénisterie dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	1.5

Industriel	6
Industriel dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques.	3
Bureau de poste	2
Entreprise de services publics	5
Entreprise de services publics dont la municipalité assure le traitement des boues des fosses septiques	2.5
Établissement rejetant ou, au 26 juin 2019, susceptible de rejeter des eaux de procédé ou de refroidissement au sens du <i>Règlement no 494-22 sur le rejet d'eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la Municipalité de Ste-Eulalie</i> et ses modifications dont la charge en DBO <sup>5</sup> S en période de pointe est comprise entre 20 kg/jour et 25 kg/jour.	330
Établissement rejetant ou, au 26 juin 2019, susceptible de rejeter des eaux de procédé ou de refroidissement au sens du <i>Règlement no 494-22 sur le rejet d'eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la Municipalité de Ste-Eulalie</i> et ses modifications dont la charge en DBO <sup>5</sup> S en période de pointe est comprise entre 26 kg/jour et 29 kg/jour.	440
Établissement rejetant ou, au 26 juin 2019, susceptible de rejeter des eaux de procédé ou de refroidissement au sens du <i>Règlement no 494-22 sur le rejet d'eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la Municipalité de Ste-Eulalie</i> et ses modifications dont la charge en DBO <sup>5</sup> S en période de pointe est égale ou supérieure à 30 kg/jour.	550
Résidence ou bâtiment agricole dont la municipalité assure le traitement des boues de fosse septique.	0.5
Résidence ou bâtiment forestier dont la municipalité assure le traitement des boues de fosse septique.	0.5
Terrain vague desservis	0.5

La compensation pour tout autre établissement non listé qui s'ajouterait en cours d'année sera facturée selon la compensation « Autres commerces et services, vente au détail » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

La compensation ci-dessus s'applique que le local soit occupé ou non. Elle s'appliquera sans distinction à tous les usagers du réseau.

**ARTICLE 2.** Le présent règlement abroge le règlement 496-22.

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Jr Bédard  
Maire

---

Fabiola Aubry  
Directrice générale greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023

Dépôt du projet de règlement : 6 novembre 2023

Adoption du règlement : 4 décembre 2023

Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 5 décembre 2023

Tenu de registre : 12 décembre 2023

Avis 30 jours de l'article 1077 CMQ : 20 décembre 2023

Avis de promulgation : 13 février 2024

Certificat de publication de l'avis public : 13 février 2024